

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2023-899 du 26 septembre 2023 modifiant le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte

NOR : MICB2316322D

Publics concernés : architectes, conseils régionaux de l'ordre des architectes, conseil national de l'ordre des architectes.

Objet : modification des dispositions réglementaires relatives aux instances ordinales pour la profession d'architecte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les modalités d'élection au conseil régional de l'ordre des architectes pour prévoir un scrutin à un seul tour. Il prévoit que le tirage au sort des candidats surnuméraires est effectué à la fin de l'échéance du mandat du conseil élu, plutôt qu'à son commencement.

Références : le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des architectes en date du 8 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 28 décembre 1977 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « deux tours » sont remplacés par les mots : « un tour » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. » ;

3° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « première séance du conseil suivant les élections » sont remplacés par les mots : « dernière séance du conseil précédant l'ouverture des opérations électorales suivantes » ;

b) Le mot : « nouvellement » est supprimé ;

4° La première phrase du dernier alinéa de l'article 13 est complétée par les mots : « qui établissent l'ordre du jour » ;

5° Le troisième alinéa de l'article 29 est complété par les mots : « qui établissent l'ordre du jour » ;

6° Au troisième alinéa de l'article 39, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « huit » ;

7° A l'article 41, les mots : « , un agréé en architecture ou un détenteur de récépissé » sont remplacés par les mots : « , y compris dans le cadre de l'exercice actuel ou passé d'un mandat de conseiller régional ou de conseiller national » ;

8° A l'article 43, les mots : « procureur général près la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « procureur de la République ».

Art. 2. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK